

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : 19/02/2015
Chambre correctionnelle
N° minute : AV 287/15
N° parquet : 14064000001

Plaidé le 15/01/2015

Délibéré le 19/02/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le QUINZE JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur BOUSSERON Cyril, vice-président,
Assesseurs : Mademoiselle FLEITOUR Priscille, juge,
Monsieur VIOT Christian, juge de proximité,

Assistés de Madame BRARD Isabelle, greffière,

en présence de Madame GAILLOT-MERCIER Valérie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

La SACEM/SDRM, dont le siège social est sis 225 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE , partie civile, pris en la personne de S. A demeurant : SACEM/SDRM 225 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE , son représentant légal, non comparante représentée par Maître BENZAERAF Josée-Anne avocat au barreau de PARIS

Le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), dont le siège social est sis 74 Avenue Kléber 75116 PARIS 16EME , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

Le SYNDICAT FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF), dont le siège social est sis 74 Avenue Kléber 75116 PARIS 16EME, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, dont le siège social est sis 10202 West Washington Boulevard CULVER CITY - CALIFORNIA, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA DISNEY ENTERPRISES INC, dont le siège social est sis 500 South Buena Vista Street BURBANK CA 91521 USA, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, dont le siège social est sis 555 Melrose Avenue HOLLYWOOD CA 90038-3197 , partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparant représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA TRISTAR PICTURES INC., dont le siège social est sis 10202 West Washington Boulevard CULVER CITY CALIFORNIA, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, dont le siège social est sis 10201 West Pico Boulevard LOS ANGELES CA 90035 USA, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLC, dont le siège social est sis 100 Universal City Plaza UNIVERSAL CITY CA 91608 USA , partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P), dont le siège social est sis 4000 Warner Boulevard BURBANK - CA 91608 USA, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

La SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP, dont le siège social est sis 14 boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE , partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par la SCP SOULIE & COSTE-FLORET avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu :
Nom : P. B

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : Informaticien
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu du chef de :

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE faits commis les 1er janvier 2012 et 15 avril 2014 à LE CHATEAU en France, en Hongrie, en République Tchèque et Budapest

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de P. B et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La SACEM/SDRM s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître BENAZERAF Josée-Anne à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), Le SYNDICAT FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF), la SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, la SA DISNEY ENTERPRISES INC, la SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, la SA TRISTAR PICTURES INC, la SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, la SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P) se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de la SCP SOULIE & COSTE-FLORET à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

La SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BOESPFLUG Nicolas à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile.

Les avocats des parties civiles ont été entendues en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE JANVIER DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 février 2015.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, assisté de Madame VINCENT Aurélie, greffière, et en présence du ministère public, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

P. B. été cité à l'audience du 15 janvier 2015 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de Justice à LA ROCHELLE délivré le 9 octobre 2014 à parquet et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en Hongrie (accusé de réception non réclamé) ; il est établi qu'il n'en a pas eu connaissance ;

P. B. n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir en France, en Hongrie, en République Tchèque, au Château et à Budapest, entre le 1 janvier 2012 et le 15 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment mis à disposition du public, ou communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée, d'œuvres protégées, et sciemment incité à l'usage d'un tel logiciel, en l'espèce, en sa qualité d'administrateur du site Web (gks.gs), mis à disposition du public, en particulier 422.038 contenus musicaux protégés sans autorisation des ayant droits et un volume de données réellement téléchargées de 38 050,008 To, et incité à l'usage du logiciel par l'offre d'avantages aux "contributeurs", faits prévus par ART.L.335-2-1 AL.1 1°, ART.L.112-2 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2-1 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.

Le 21 août 2013 A. S. enquêteur assermenté pour le compte de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et de la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique (SDRM) déposait plainte contre X pour des faits de contrefaçon d'œuvres musicales auprès de la Brigade de gendarmerie de St Pierre et remettait les documents relatifs à son enquête.

Il exposait avoir été amené à s'intéresser à l'activité d'un site internet nommé www.gks.gs diffusant des œuvres appartenant au répertoire SACEM/SDRM sans autorisation s'agissant d'un site de référencement de liens permettant à ses membres de télécharger des œuvres protégées sur le réseau Peer To Peer Bittorent. Ces fichiers, appelés Torrent, étant disséminés sur le réseau Peer To Peer Bittorent et leur recherche étant peu aisée, des sites d'espace de référencement de Torrent, tel celui-ci, appelés « Tracker » s'étaient développés et permettaient de classer les fichiers, d'intégrer un moteur de recherche et d'organiser une communauté autour du partage de fichiers, sans héberger directement les fichiers contrefaits, mais en dégageant des contreparties financières liées au système de ratio (l'internaute doit avoir une moyenne identique entre les données mises à disposition sur le site et celles obtenues) ou par la publicité ou des espaces VIP.

En l'espèce il avait rédigé un procès-verbal du 10 octobre 2012 au 25 octobre 2012 constatant les éléments suivants :

- le titulaire du nom de domaine www.gks.gs le 12 octobre 2012 était Guiks Team- Jacques Coeur 42- Poitiers 86000 mail : guiksteam@gmail.com le site étant hébergé au Pays-Bas par la société LEASE WEB,
- la présence de 2240 albums de musique disponibles, 240 concerts et de très nombreuses oeuvres cinématographiques(242 279 To) et leur caractère téléchargeables (5 CD-Rom de téléchargements réalisés à titre d'exemple et pv de constat du 31 octobre 2012)
- l'accès au site se fait sur invitation et l'administrateur a mis en place un système de dons sur un compte Paypal, permettant de revendre des gigaoctets de données à télécharger sur le site (10 euros pour 20 Go), dont les références sont paypal@gks.gs le bénéficiaire étant guiks.net@gmail.com Tel 05 35 54 15 85,
- l'administrateur a le pseudonyme « MESKA » ou « MESKALINE »,
- le site est classé au classement ALEXA comme le 1296ème le plus visité en France et se reconnaît lui-même 56 636 membres, 55 650 Torrents différents

représentant 130 158 To de données et 8 390 855 To déjà téléchargés (au 10 octobre 2012),

- les mentions du site démontrent en elles-mêmes le caractère manifestement illicite de l'activité notamment celles d'acceptation « de ne pas faire état de l'existence de ce serveur et à ne pas en diffuser le contenu » et « il vous est strictement interdit d'accéder à Gks ou au contenu de ses serveurs si vous êtes affiliés à un gouvernement, un groupe anti-piraterie...majors ou tout autre groupe apparenté (HADOPI, SACEM, SDRM,.....) »,
- l'administrateur, avec le pseudo « MESKALYN », du site www.guiks.net avait du cesser ses activités en octobre 2009 suite à son interpellation par la gendarmerie et les bases whois l'identifiaient comme B P

Le château , procédure ayant donné lieu à un rappel à la loi (Il a une entreprise informatique en nom propre à l'enseigne « ADMIN SERVEUR » SIRET n° avec pour établissement principal l'adresse précitée au château).

L'enquête préliminaire diligentée permettait d'établir :

- que les coordonnées physiques du titulaire du compte paypal@gks.gs renvoyait à B P Le Château
- que les adresses mails communiqués par Paypal étaient : paypal@admin-serv.net, guiks.net@gmil.com, thoeris.org@gmail.com, b@gmail.com, no_reply@gks.gs, paypal@gks.gs et theris.org@gmail.com,
- que le compte avait reçu 67.435,77 euros de janvier 2012 à septembre 2013 utilisés pour 6921,46 euros pour payer l'hébergeur du site au Pays Bas LEASEWEB, 6776,60 euros pour payer le nouvel hébergeur du site celui-ci ayant migré des Pays-Bas vers la France (OVH à Roubaix), pour différents montants à payer des complices présumés (6) et enfin pour 31.066,07 euros pour alimenter le compte bancaire de B P au CIC du château

Elle se poursuivait en établissant :

- que B P avait cessé toute activité concernant son précédent site (guiks.net) en octobre 2009 en raison d'une enquête de gendarmerie et qu'il était désormais l'administrateur de admin.sern.net et gks.gs,
- l'adresse IP de connexion de paypal@admin.sern.net démontrait que l'administrateur se connectait depuis Budapest ou la République Tchèque du 1er août 2012 au 30 août 2013,
- que le site gks.gs était désormais hébergé par OVH SAS en République tchèque et continuait son activité (135 492 torrents, 42 110 comptes actifs, 38 050 008 To téléchargés) mais annonçait sa fermeture prochaine,
- que le pseudo Meska a le statut le plus élevé sur le site et que le nom du domaine a été enregistré au nom de B P avec son adresse au château
- que le système de paiement n'est plus le don via paypal mais une contribution par carte bancaire (STRIPE) ou par Bitcoin.

Le 1er juillet 2014 il était constaté que le site gks.gs était fermé et n'était plus accessible par internet.

La mère de B P demeurant château était entendue le 16 juillet 2014. Elle indiquait l'adresse de son fils à Budapest, où il réside depuis 2 ans, qu'elle s'occupait du côté administratif de « ADMIN SERVEUR » et que gks.gs était géré par son fils.

B P contactait les enquêteurs le 18 juillet 2014 et leur indiquait qu'il n'avait aucune intention de revenir en France pour être entendu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le site nommé www.gks.gs, actif sur la période de prévention pour avoir été fermé au 1er juillet 2014, était un site de référencement de liens permettant à ses membres de télécharger des oeuvres protégées sur le réseau Peer To Peer Bittorent. Ce Tracker, hébergé un temps par un hébergeur français (OVS à Roubaix) avant d'être à nouveau hébergé à l'étranger (Pays-Bas, République tchèque) était rédigé en langue française et destiné au public français (cf classement ALEXA) et permettait, par un classement très poussé des fichiers, sans héberger directement les fichiers contrefaits, la recherche de ces fichiers et leurs téléchargements. Les mentions du site (confidentialité, exclusion des autorités), son fonctionnement (ratio, dons...) et son historique, étant créé après le démantèlement de guiks.net en raison d'une procédure de gendarmerie, démontrent le caractère manifestement illicite de son activité et de son logiciel permettant la mise à disposition non autorisée à un nombre de personnes considérable (56 636 membres au 1er pv) et en quantité très importante d'oeuvres protégées.

Les investigations réalisées sur le nom du domaine, le pseudo de l'administrateur, le compte paypal du site, les flux financiers et au besoin l'audition de la mère de B. P., démontrent que l'administrateur, et le bénéficiaire essentiel des flux financiers générés, était B. P. utilisant notamment pour cela la façade légale de l'entreprise informatique en son nom propre à l'enseigne « ADMIN SERVEUR » SIRET n° : avec pour établissement principal le :
-Le Château, domicile de sa mère.

Dès lors B. P. sera déclaré coupable des faits reprochés.

Son comportement délinquantiel a perduré plusieurs années et ce malgré une précédente procédure pour des faits identiques. Il sera donc condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis. Conformément à l'article L 335-5 du code de la propriété intellectuelle la fermeture totale pour une durée de 5 ans de l'établissement au nom de B. P. à l'enseigne « ADMIN SERVEUR » SIRET n° situé Château sera ordonnée.

Conformément à l'article L335-6 du code de la propriété intellectuelle la diffusion du communiqué suivant, aux frais du condamné, sur Numerama.com et dans la revue PC INPACT, sera ordonnée :

Par jugement du 19 février 2015 du tribunal correctionnel de LA ROCHELLE l'administrateur du site gks.gs, a été déclaré coupable de l'infraction de mise à disposition du public de logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'oeuvres protégées et a été condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la fermeture pour une durée de 5 ans de son établissement.

SUR L'ACTION CIVILE :

Aux termes de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette

somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée. »

La SACEM, qui justifie que les œuvres musicales, de doublage et de sous titrage, appartiennent à son répertoire ou à celui dont elle a la gestion, sollicite l'application de ce dernier alinéa. Elle justifie de son calcul avec pour base une redevance minimale pour les œuvres musicales de 0,07 euros HT par téléchargement à l'unité et 0,70 euros HT pour un album dans la limite de 15 titres, soit pour 422.038 téléchargements démontrés relatifs aux 6908 albums la somme de 295.427 € HT soit 324.970 euros TTC. Elle en fait de même avec une redevance minimale de 0,0722 euros pour les œuvres cinématographiques (doublages, sous titrages, œuvres musicales) par téléchargement soit pour 28081 téléchargement des 416 concerts filmés et les 2.991.212 téléchargements concernant les 26.486 œuvres cinématographiques soit 217.993 euros HT ou 239.792 euros TTC. B P sera donc condamné à lui payer la somme de 564.762 euros TTC.

Le préjudice moral sollicité n'est pas rapporté et la demande sera donc rejetée.

Il est équitable par ailleurs de ne pas laisser à la charge de la SACEM les frais exposés et B P sera condamné à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 CPP.

La Société Civile des Producteurs Phonographiques réclame également différentes sommes en exposant que plus de 2000 producteurs de phonogrammes détenant plus de 80 % du répertoire phonographique géré sur le territoire français lui ont confié l'exercice collectif de leurs droits. Elle ne justifie cependant pas que les œuvres ici en cause fassent partie de ceux dont elle protège les droits demandant d'ailleurs une indemnisation par proratisation à hauteur de son répertoire (80 % des téléchargements). Dès lors elle sera déboutée de ses demandes.

Tel n'est pas le cas des différents sociétés de production de films qui justifient des films produits et du nombre de téléchargements concernés, entraînant un manque à gagner évalué justement à 5 euros par film soit :

- 31.626 téléchargements pour Columbia Pictures Industries Inc représentant 158.130 euros,
- 48.547 téléchargements pour Disney entreprises Inc représentant 242.735 euros,
- 44.315 téléchargements pour Paramount Pictures Corporation soit 221.575 euros,
- 2202 téléchargements pour Tristar Pictures Inc soit 11.010 euros,
- 45.757 téléchargements pour twentieth century Fox Corporaion soit 228.785 euros,
- 34152 téléchargements pour Universal city studios LLLP soit 172.560 euros,
- 94.041 téléchargements pour Warner Bros Inc soit 470.205 euros.

B P sera condamné à payer ces sommes à ces sociétés outre la somme de 250 euros chacune au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Syndicat de l'édition Vidéo Numérique et la Fédération nationale des producteurs de Films sont également recevables et ils seront indemnisés de leur préjudice, limité au regard des actions directes des producteurs, par la condamnation de B P à leur payer la somme de 5000 euros chacun outre la somme de 250 euros chacun au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale.

La publication sollicitée sur le fondement de l'article L 331-1-4 du CPI ne sera pas ordonnée au regard de la diffusion déjà ordonnée à titre de peine complémentaire.

L'exécution provisoire des dispositions civiles sera ordonnée à hauteur de la moitié des condamnations civiles prononcées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SACEM/SDRM, le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF), la SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC , la SA DISNEY ENTERPRISES INC, la SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, la SA TRISTAR PICTURES INC., la SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, la SA UNIVERSAL CITY STUDIOS L.L.C., la SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P) et la SCI SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ,

par défaut à l'égard de P B ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare F B coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE commis du 1er janvier 2012 au 15 avril 2014 à LE CHATEAU _____, en France, en Hongrie, en République Tchèque et Budapest

Condamne P. B à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Ordonne la diffusion du communiqué suivant, aux frais du condamné, sur Numerama.com et dans la revue PC INPACT :

« Par jugement du 19 février 2015 du tribunal correctionnel de LA ROCHELLE l'administrateur du site gks.gs, a été déclaré coupable de l'infraction de mise à disposition du public de logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'oeuvres protégées et a été condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la fermeture pour une durée de 5 ans de son établissement. »

Ordonne la fermeture de l'établissement au nom de B P à l'enseigne « ADMIN SERVEUR » SIRET n° _____ situé _____ Le Château pour une durée de **CINQ ANS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable P B ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déboute la société civile des Producteurs phonographiques SCPP de ses demandes ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de le SACEM/SDRM, pris en la personne de son représentant légal ;

Condamne P B à payer à la SACEM/SDRM, partie civile, la somme de **cinq cent soixante-quatre mille sept cent soixante-deux euros (564 762 euros)** à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

En outre, condamne P B à payer à la SACEM/SDRM, partie civile, la somme de **deux mille euros (2000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), pris en la personne de son représentant légal ;

Condamne P B à payer au SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **cinq mille euros (5000 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer au SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF) ;

Condamne P B à payer à la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **cinq mille euros (5000 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P P à payer à la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC ;

Condamne P B à payer à la SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **cent cinquante-huit mille cent trente euros (158 130 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à la SA COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA DISNEY ENTERPRISES INC, pris en la personne de son représentant légal ;

Condamne P B à payer à la SA DISNEY ENTERPRISES INC, partie civile, la somme de **deux cent quarante-deux mille sept cent trente-cinq euros (242.735 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à le SA DISNEY ENTERPRISES INC, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ;

Condamne P B à payer à la SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent vingt et un mille cinq cent soixante-quinze euros (221 575 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à la SA PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA TRISTAR PICTURES INC.;

Condamne P B à payer à la SA TRISTAR PICTURES INC., partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **onze mille dix euros (11.010 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à la SA TRISTAR PICTURES INC., partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION ;

Condamne P B à payer à la SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent vingt-huit mille sept cent quatre vingt cinq euros (228 785 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à la SA TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLC ;

Condamne P B à payer à la SA UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLC, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **cent soixante-douze mille cinq cent soixante euros (172 560 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne P B à payer à la SA UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLC, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P) ;

Condamne P B à payer à la SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **quatre cent soixante-dix mille deux cent cinq euros (470 205 euros)** au titre de dommages et intérêts ;

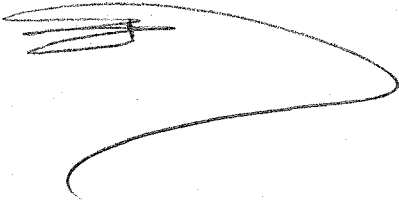
En outre, condamne P B à payer à la SA WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY L.P), partie civile, pris en la personne de son représentant légal, la somme de **deux cent cinquante euros (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles et ce à hauteur de la moitié des condamnations civiles prononcées.

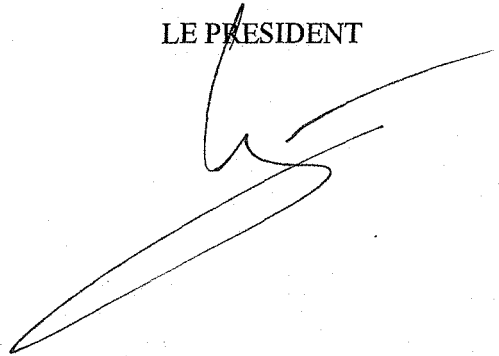
Dit que le prévenu non présent à l'audience n'a pu être informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, thin stroke extending to the right.